



Le Courrier du S.I.A.E.S. n° 91

Syndicat Indépendant Académique de l'Enseignement Secondaire Aix-Marseille

133 Rue Jaubert 13005 MARSEILLE 04 91 34 89 28 06 80 13 44 28

jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr http://www.siaes.com

Dépôt légal 20 décembre 2021 ISSN 1291-343X Trimestriel Prix 1,50 € 24^{ème} année Publication n° 199



Syndicat Indépendant
national
de l'Enseignement
du Second degré

Réévaluer la valeur du point d'indice pour enrayer le déclassement social.

ÉDITORIAL

Alors que la valeur du point d'indice qui détermine le montant du traitement versé aux fonctionnaires était jadis réévaluée annuellement, voire plusieurs fois par an, afin de compenser partiellement l'inflation, aucune revalorisation n'a été décidée depuis plus de onze années par les différents gouvernements qui se sont succédé, à l'exception de deux dérisoires augmentations de 0,6 % réalisées en juillet 2016, puis en février 2017. La valeur du point d'indice était de 55,5635 euros au 1^{er} juillet 2010. Elle est de 56,2323 euros depuis le 1^{er} février 2017.

A la dévalorisation morale subie par les professeurs et les autres agents du ministère de l'éducation nationale s'ajoutent la dévalorisation matérielle et un déclassement social intolérable.

La perte de pouvoir d'achat des professeurs au cours des quarante dernières années est colossale. En effet, durant les années 1980, 1990 et 2000, même la revalorisation régulière de la valeur du point d'indice ne suffisait pas à compenser l'inflation. Depuis 2010, les professeurs et les CPE sont frappés de plein fouet par l'inflation. Contrairement aux autres personnels de la catégorie A, ils ne perçoivent que très peu d'indemnités. Comme tous les autres fonctionnaires, leur rémunération a diminué chaque année du fait de l'augmentation graduelle du taux de retenue pour pension civile qui était de 7,85 % en 2010 et qui est de 11,10 % depuis 2020.

Les fonctionnaires actifs et retraités sont actuellement, comme l'ensemble de la population, confrontés à une inflation galopante qui se manifeste de façon particulièrement prégnante dans les domaines de l'alimentaire et de l'énergie. Les professeurs en service partagé entre plusieurs établissements, ceux affectés loin de leur domicile et les titulaires de zone de remplacement, qui ne peuvent pas utiliser les transports en commun, doivent en outre faire face à l'augmentation du prix du carburant. Le remboursement des frais de déplacement ou l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement, quand l'agent peut y prétendre, ne compensent pas le coût du carburant et de l'usure du véhicule.

Alors que l'augmentation de la valeur du point d'indice permettrait de compenser les effets de l'inflation pour l'ensemble des fonctionnaires, quelle que soit leur catégorie (A, B ou C), le gouvernement persiste dans son refus dogmatique de « dégeler » le point d'indice. La ministre de la Transformation et de la Fonction publiques vient de confirmer qu'aucune réévaluation de la valeur du point d'indice n'aurait lieu en 2022.

Le gouvernement a légèrement revalorisé la catégorie C, qui est la moins rémunérée, et a attribué des primes modiques à l'instar de la prime d'attractivité versée aux premiers échelons de la classe normale des professeurs et des CPE. D'une part, dans le contexte inflationniste actuel, ces mesures sont très insuffisantes pour les agents concernés. D'autre part, elles aboutissent à un tassement des rémunérations entre les catégories B et C et, pour la catégorie A, entre les premiers échelons de la classe normale des professeurs agrégés et entre les premiers échelons de la classe normale des professeurs certifiés et des autres corps (EPS, PLP, CPE). Les professeurs et CPE entre le 8^{ème} et le 11^{ème} échelon de la classe normale, à la hors classe ou à la classe exceptionnelle, sont privés de la prime d'attractivité.

La prime d'attractivité, la prime d'équipement informatique et le remboursement à hauteur de 15 euros brut d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé, sont des mesures dérisoires face à la paupérisation du corps professoral.

Le gouvernement actuel et les précédents considèrent que les promotions obtenues par les agents constituent une revalorisation et qu'ils doivent s'en contenter. C'est profondément mépriser les personnels et un principe fondamental de la fonction publique selon lequel l'avancement d'échelon et les promotions (hors classe, classe exceptionnelle, échelon spécial) sont prévus dans la progression de carrière des fonctionnaires et ont vocation à augmenter progressivement leur niveau de vie durant leur carrière. Depuis trop longtemps, l'avancement d'échelon et les promotions n'améliorent malheureusement plus leur pouvoir d'achat ; ils atténuent très partiellement les effets de l'inflation et du matraquage fiscal qu'ils subissent.

Le rapport de la Cour des comptes publié le 2 décembre intitulé « La gestion des absences des enseignants. Garantir la continuité pédagogique » constitue une énième redite de préconisations purement idéologiques et déconnectées du quotidien des professeurs : annualisation du temps de service des professeurs du second degré afin qu'ils soient convoqués aux formations et aux autres réunions institutionnelles en dehors des heures de cours ; intégration du remplacement de courte durée aux obligations réglementaires de service ; extension de la bivalence ou de la polyvalence des professeurs ; renforcement du pouvoir des chefs d'établissement. La Cour, qui admet que les professeurs sont moins absents que les agents des fonctions publiques territoriale et hospitalière et que les salariés du privé, devrait cesser d'accabler rapport après rapport les professeurs qui subissent une charge croissante de travail et le fléau de la réunionite imposée par leur hiérarchie et les pédagogistes. La Cour devrait consacrer ses efforts à dénoncer l'absence de réelle médecine de prévention qui est une des causes des congés maladie et de la souffrance au travail.

L'équipe du **SIAES - SIES** se joint à moi pour vous souhaiter d'excellentes fêtes de fin d'année.

Jean-Baptiste VERNEUIL - Secrétaire Général du **SIAES - SIES**

La réforme du lycée et du baccalauréat : une énième entreprise de démolition

« C'est curieux, chez les ministres, ce besoin de réformer l'Éducation nationale » pourrait-on parodier Michel Audiard et les *Tontons flingueurs* ... L'Éducation nationale est bien cette institution continuellement réformée depuis quarante ans par les ministres successifs, qu'ils soient de droite ou de gauche, ministres qui veulent marquer de leur empreinte ce ministère réputé ingouvernable.

La dernière de ces réformes, celle de 2019, continue le travail de sape entrepris par celle de 2010 qui avait mis à mal l'enseignement au lycée, réduisant drastiquement les heures attribuées aux disciplines, introduisant des matières nouvelles et des cours d'un nouveau genre dans lesquels le numérique avait de plus en plus d'importance et offrant aux parents d'élèves de plus en plus d'influence dans les différentes instances lycéennes.

La réforme de 2019, dite réforme Blanquer, du nom du ministre qui avait pourtant promis qu'aucune réforme ne porterait son nom, s'est attaquée au lycée général et technologique mais aussi, et peut-être surtout, au lycée professionnel. Désormais, les classes n'existent plus, dans le premier, que pour les disciplines dites du « *tronc commun* », les « *disciplines de spécialité* » et les langues étant l'objet de regroupements en fonction du choix des élèves. Le but était de briser le système des filières L, ES et S qui se recréent presque machinalement par le biais des choix de spécialités qui, au lieu de rééquilibrer des études mises à mal par la précédente réforme, les déséquilibrent davantage en autorisant l'abandon des matières scientifiques et des mathématiques en Première, par exemple. Certains élèves auront le baccalauréat sans mathématiques ou sans physique !

En outre, les 12 spécialités, comme les 14 familles de métiers dans les lycées professionnels, ne peuvent toutes exister dans tous les établissements, et le choix des élèves se trouve ainsi restreint par l'offre locale et contraint certaines familles à financer des études lointaines, avec tout ce que cela comporte de difficultés matérielles et de désagréments. Dans le même temps, les horaires impartis aux disciplines dites du « *tronc commun* » se voient réduits à peau de chagrin, les enseignements optionnels disparaissent peu à peu et auront, pour certains, définitivement disparu dans peu de temps par manque de moyens et, pour certains, de professeurs.

Les professeurs en lycée ne cessent de déplorer la baisse catastrophique du niveau des études proposées dans la plupart des disciplines alors que certaines spécialités, au contraire, ont des ambitions pratiquement impossibles à satisfaire avec les modalités du lycée d'aujourd'hui. La mode est aux intitulés ronflants et prétentieux qui cachent la pénurie des moyens engagés et le peu de consistance des enseignements réels, face à des programmes apparemment ambitieux concoctés par des personnes qui n'ont jamais mis les pieds dans une classe de lycée du XXI^{ème} siècle. Au nom du droit de tous à faire la même chose et de la fameuse bienveillance dont on rebat les oreilles des professeurs, par essence malveillants, comme chacun sait, on accepte tout le monde au lycée, même ceux qui n'ont rien à y faire parce qu'ils seraient mieux ailleurs, dans des systèmes différents et, le plus souvent, dans des classes moins nombreuses (la jauge est maintenant de 35 ou plus) et dans une ambiance plus adaptée à leurs difficultés, qui ne sont reconnues qu'en apparence sous la forme de PAP (programme d'accompagnement personnalisé pour lequel aucun moyen n'est accordé, tout au plus les professeurs reçoivent-ils des injonctions d'on ne sait qui pour ne pas tenir compte de l'orthographe ou de l'incapacité de prendre des notes ...), de PAI (projet d'accueil individualisé), de PPS (projet personnel de scolarisation) et autres acronymes sans cesse plus nombreux qui donnent l'illusion à l'administration que quelque chose est fait pour le nombre de plus en plus grand d'élèves dits « *en difficulté(s)* ». La pudeur de cette appellation hypocrite est la seule façon que l'institution a trouvée pour cacher la misère et l'absence de vrai système d'enseignement adapté à tous.

Enfin, cerise sur le gâteau, la réforme du baccalauréat entérine la destruction systématique du caractère national de l'enseignement public : les épreuves du baccalauréat coûtaient trop cher, elles sont donc réduites à celle de l'EAF (épreuve anticipée de français) en Première, un écrit pour la philosophie et les deux spécialités conservées en Terminale auxquels s'ajoute le fameux grand oral qui n'a de grand que le nom. Toutes les autres disciplines sont évaluées par un « *contrôle continu* » dont les modalités ont été élaborées par les professeurs des établissements eux-mêmes, contraints par une administration qui n'avait pas prévu l'écueil que serait l'évaluation dans de telles conditions : cette charte du contrôle continu, entérinée par le rectorat et qui n'a aucune valeur juridique, ce qui est reconnu discrètement par la plupart des chefs d'établissement, est une nouvelle marque de l'impéritie d'un ministère qui gère l'école « *au doigt mouillé* », comme on dit.

Que dire, enfin, de Parcoursup, cette plateforme qui gère les vœux et les admissions des élèves dans l'enseignement supérieur ? Considéré comme un progrès par rapport à APB (admission post bac), ce système aux algorithmes à la fois nationaux et locaux, abscons voire mystérieux, n'en finit pas de faire parler de lui tant les erreurs et les contestations qu'il entraîne sont nombreuses, tant les choix qui découlent de son action peuvent sembler injustes voire iniques.

Anne-Marie CHAZAL - Professeur certifié de lettres classiques - Commissaire paritaire académique du SIAES - SIES

➤ **Lycées et éducation prioritaire : Reconduction du versement d'une Indemnité pour Mission Particulière académique pour l'année scolaire 2021-2022.**

Les lycées généraux, technologiques et professionnels précédemment classés ZEP ou ECLAIR ont été exclus de l'éducation prioritaire à compter de la rentrée scolaire 2015 suite à la « refondation de l'éducation prioritaire » et à la création des REP et des REP+ qui ne regroupent que des écoles et des collèges.

En attendant une hypothétique évolution de la carte de l'éducation prioritaire, une clause de sauvegarde a été mise en place à compter de la rentrée scolaire 2015, puis a été reconduite d'année en année, afin de permettre aux personnels affectés dans les lycées précédemment classés ZEP ou ECLAIR et ceux où était attribuée la NBI (nouvelle bonification indiciaire) de continuer de percevoir l'intégralité de l'indemnité (ZEP ou ECLAIR) ou de la NBI.

Cette clause de sauvegarde ayant pris fin le 31 août 2020 et aucune décision n'ayant été prise quant au classement de ces établissements, le ministère a demandé aux rectorats concernés de verser pour l'année scolaire 2020-2021 une Indemnité pour Mission Particulière académique (IMP) aux personnels qui bénéficiaient du versement de l'indemnité dans le cadre de la clause de sauvegarde afin de compenser leur perte de revenus (cf. « *Courrier du SIAES* » n° 82, 86 et 87).

Le versement de l'Indemnité pour Mission Particulière académique est reconduit pour l'année scolaire 2021-2022. Les personnels nouvellement affectés dans ces lycées sont exclus de la liste des bénéficiaires. Cette IMP académique est mensualisée. Le premier versement sera réalisé à compter de la paye de décembre 2021 avec effet rétroactif.

➤ **Forfait mobilités durables - année civile 2021.** Demande à formuler avant le 31 décembre 2021. Cf. « *Courrier du SIAES* » n° 86 et la page de notre site internet consacrée à ce sujet.

➤ **Remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé.**

Demande à formuler sur l'application « Colibris ». Cf. « *Courrier du SIAES* » n° 90 et la page de notre site internet consacrée à ce sujet. L'administration indique que les adhérents à la MGEN dont la cotisation mutuelle est prélevée sur le salaire avant son versement (agents en situation de précompte) recevront automatiquement le remboursement mensuel de 15 euros à compter de janvier 2022 sans aucune démarche de leur part.

➤ **Détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants et des personnels d'éducation relevant du ministère de l'éducation nationale - rentrée 2022.**

Consultez le Bulletin Officiel n° 45 du 2 décembre 2021.

ÊTES-VOUS À JOUR DE VOTRE COTISATION SYNDICALE ?

Pour maintenir au plus bas le tarif des cotisations au bénéfice de TOUS et garantir la santé des finances du **SIAES - SIES**, le syndicat a besoin de la contribution de CHACUN par le paiement régulier de la cotisation.

La cotisation SIAES - SIES court sur 365 jours consécutifs.

En réglant votre cotisation en décembre 2021, vous serez adhérent(e) jusqu'en décembre 2022.

une cotisation de 32,00 € ne <u>vous coûte réellement</u> que 10,88 €	une cotisation de 95,00 € ne <u>vous coûte réellement</u> que 32,30 €
une cotisation de 35,00 € ne <u>vous coûte réellement</u> que 11,90 €	une cotisation de 99,00 € ne <u>vous coûte réellement</u> que 33,66 €
une cotisation de 48,00 € ne <u>vous coûte réellement</u> que 16,32 €	une cotisation de 108,00 € ne <u>vous coûte réellement</u> que 36,72 €
une cotisation de 72,00 € ne <u>vous coûte réellement</u> que 24,48 €	une cotisation de 112,00 € ne <u>vous coûte réellement</u> que 38,08 €
une cotisation de 84,00 € ne <u>vous coûte réellement</u> que 28,56 €	une cotisation de 116,00 € ne <u>vous coûte réellement</u> que 39,44 €

Soutenez le SYNDICALISME INDÉPENDANT ! Adhérez au SIAES - SIES ! 3

LA LAÏCITÉ

Chaque fois qu'un des principes républicains n'est plus compris ou perd de sa force à cause de manœuvres politiques nocives, on impose aux professeurs, à l'école publique, la charge de l'enseigner ou de le rappeler, la charge d'en maintenir l'éclat autant que cela importe aux gouvernants qui s'inquiètent de sa perte.

C'est le cas pour le concept de la laïcité, qu'il fut fort à la mode d'affubler de différents adjectifs ou compléments comme si elle ne se suffisait pas à elle-même, comme s'il pouvait y en avoir plusieurs formes en fonction des groupes sociaux et religieux qui s'en saisissent pour toutes sortes de raisons. C'est trahir une ignorance malheureusement trop répandue autant que ceux qui ont élaboré ce concept fondamental pour la République ; l'article 1 de la constitution du 27 octobre 1946 en témoigne : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale* ».

Ainsi présentée, la laïcité est garante de la liberté et de l'égalité de chacun devant la loi, une isonomie essentielle basée par la séparation de l'Église et de l'État, c'est-à-dire la séparation irréversible du politique et de toute communauté de croyance quelle qu'elle soit et d'où qu'elle vienne ; le principe de laïcité garantit donc à chaque citoyen, à chaque être humain appartenant à la nation, sa totale liberté de conscience, de croyance ou d'incroyance.

C'est là le point essentiel et positif de cette notion philosophique et juridique, résultat d'une réflexion sur le pouvoir politique qui a commencé avec la démocratie athénienne et s'est poursuivie grâce à de nombreux penseurs : Platon, Épicure, Marc-Aurèle, Averroès, John Locke, Pierre Bayle, Denis Diderot, Voltaire, Rousseau, Kant, Condorcet jusqu'à Ferdinand Buisson, Jules Ferry et encore plus près de nous Catherine Kinzler et Henri Pena-Ruiz, pour ne parler que de l'Europe et de la France en particulier ; le concept s'est élaboré progressivement à partir d'une théorie politique classique, celle de Jean-Jacques Rousseau qui suppose que « *la forme de l'acte* » détermine l'intégralité du contrat en produisant lui-même les contractants de ce qu'il nomme le « *contrat social* ».

Ce moment de la réflexion est celui où se développe l'idée de tolérance, si chère au XVIII^{ème} siècle, souvent aussi mal comprise que celle de laïcité : elle prône des principes existant aussi à l'intérieur du concept laïque, comme celui de n'être pas tenu d'appartenir à une communauté plutôt qu'à une autre, d'avoir une religion ou d'avoir une religion plutôt qu'une autre. La liberté de pensée et de culte est donc déjà un principe fondamental de cette conception politique mais la laïcité dépasse encore ces trois principes en y ajoutant l'abstention absolue de toute ingérence politique en matière de croyance, ce qui exclut toute possibilité de religion officielle, civile ou publique et l'exclusion totale des communautés confessionnelles de la politique et de l'élaboration des lois qui ne peuvent émaner que des citoyens ou du peuple lui-même en tant qu'individus politiques.

La laïcité, en effet, se réfère avant tout au peuple : l'étymologie du terme, apparu en 1871 dans un supplément du Littré, renvoie au « laïc » qui représente le païen chez les premiers Chrétiens, puis désigne ceux qui n'appartiennent pas au clergé. En Grèce classique, et à Athènes en particulier, l'adjectif λαϊκός (laïkos) renvoie au λαός (laos) qui est à la fois le peuple et l'armée qui défend la cité et son territoire. Le laïque d'aujourd'hui a donc hérité de celui de l'Antiquité, c'est l'individu considéré dans sa fonction politique sans aucune essentialisation, ce qui est difficile à faire comprendre à ceux qui voient la laïcité comme une doctrine, ce qu'elle ne peut pas être. La laïcité, en effet, sépare la loi, le politique et le juridique qui s'adressent à tous, de la foi, de la croyance ou de l'incroyance qui ne concernent que certains. C'est donc une notion abstraite qui rend possibles, a priori, toutes les libertés particulières, même celles qui n'existent pas encore ; elle n'est pas le moyen d'harmoniser et d'équilibrer la société, comme on espère le faire croire, elle a pour fonction principale de rendre possible toute harmonisation et tout équilibre éventuels.

Ainsi, toute intervention communautaire sur la politique est une atteinte à la laïcité, toute velléité de limiter la liberté des individus pour imposer une religion ou une idéologie est une trahison de la laïcité.

Le lien inextricable et paradoxal entre le principe de laïcité et le principe de l'école publique ouverte à tous naît de la complexité même du principe laïque : pour qu'il soit partagé, il faut l'expliquer, en développer les éléments constitutifs, il faut instruire, c'est-à-dire construire et organiser la possibilité pour l'individu d'élaborer sa liberté et sa pensée grâce à la connaissance, à la raison critique et à l'expérience. L'instruction publique naît de ce contrat envisagé par Condorcet au XVIII^{ème} siècle et mis en œuvre un siècle plus tard par la loi de Jules Ferry en 1882. Il a fallu ce temps pour concevoir une école républicaine qui ne tombe pas dans les travers idéologiques de l'enseignement confessionnel, pour que l'école ne puisse plus imposer aucune appartenance confessionnelle ou autre, aucun comportement induit par la société en la mettant en concurrence avec l'école privée et en établissant les lois qui rendent l'instruction indépendante des pouvoirs quels qu'il soient, afin qu'elle soit vraiment une institution productrice de liberté grâce à sa nature critique et à l'apprentissage de la liberté de penser. C'est pour cela qu'elle est liée aux humanités autant qu'à l'esprit scientifique tel que le pense Gaston Bachelard : elle instaure un espace où l'erreur et le doute ont toute leur place, pour permettre non seulement la connaissance mais aussi la construction d'une pensée individuelle et éclairée.

La laïcité n'empêche rien, elle autorise, au contraire, toute liberté à chacun en permettant la création d'un espace loin des contingences familiales, sociales ou religieuses. C'est pour leur permettre d'évoluer dans le sanctuaire de l'école publique que les enfants ne doivent y arborer aucun signe de reconnaissance religieuse ou idéologique, à l'exemple de leurs professeurs, fonctionnaires garants de la liberté pleine et entière des mineurs à accéder au savoir et à l'esprit critique, ce que sont les humanités comprises comme le savoir commun à tout homme. Hors de l'école, dans l'espace public, chacun fait ce qu'il veut grâce à cette même laïcité, à l'intérieur c'est la loi qui impose une forme de neutralité indispensable pour que tous se côtoient en ayant accès à la connaissance possible de toutes les convictions, de toutes les idées. L'école est alors le lieu où la laïcité se manifeste avant la liberté qui se construit grâce à elle, tout comme elle seconde l'auto-construction de l'autorité pour permettre à toutes les libertés d'advenir, à tous les individus de penser et de choisir d'appartenir ou non à une communauté.

La laïcité est donc un espace philosophique et politique qui coupe le lien avec une société souvent prégnante et oppressive, une société qui cherche à imposer à l'individu un comportement collectif et uniforme, les « *bonnes manières* » ou une croyance déterminée, comme dans les régimes théocratiques et dictatoriaux. Elle est avant tout le lieu abstrait de la pensée individuelle en formation puis en action qui contrecarre l'influence des religieux et de la société sur le pouvoir politique et sur les individus qui en sont dépositaires dans une démocratie contemporaine.

Anne-Marie CHAZAL - Professeur certifié de lettres classiques - Commissaire paritaire académique du SIAES - SIES

Les auteurs cités ne sont pas les seuls à réfléchir à la laïcité : aux États-Unis, Thomas Jefferson (1743-1826), principal rédacteur de la *Déclaration d'indépendance* de 1776, propose déjà de dresser un « *mur de séparation entre l'Église et l'État* » pour préserver l'état de l'influence de la religion. Cf. un article intéressant :

<https://www.vie-publique.fr/parole-dexpert/269406-la-laicite-en-france-et-aux-etats-unis-analyse-comparee>

TRES IMPORTANT : Listes de diffusion institutionnelles (adresse électronique professionnelle)



Nous rappelons que pour contacter le **SIAES** ou le **SIES**, il ne faut surtout pas répondre aux e-mails que nous envoyons sur les listes de diffusion institutionnelles ministérielles et académiques. En effet, les listes de diffusion institutionnelles ne permettent pas aux abonnés de répondre. La mention " *noreply* " apparaît dans la ligne destinataire lorsque l'on cherche à répondre et nous ne recevons pas les messages. Pour contacter le **SIAES - SIES**, utilisez les adresses e-mail suivantes : jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr ou fabienne.canonge@siaes.com ou bureau@siaes.com ou l'adresse du responsable que vous souhaitez contacter dans l'organigramme (page 8).

Vous pouvez bien évidemment nous contacter par téléphone, notamment Jean-Baptiste Verneuil au 06 80 13 44 28.

Mutations : scandaleuse suppression de la bonification attribuée au titre de la situation de parent isolé.

Les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, publiées au bulletin officiel spécial n° 6 du 28 octobre 2021, qui encadrent la phase inter académique et la phase intra académique du mouvement national à gestion déconcentrée, **ont supprimé la bonification jusque là attribuée au titre de la situation de parent isolé (veuves, veufs, autorité parentale exclusive) qui visait à améliorer les conditions de vie et de garde de l'enfant de moins de 18 ans (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature etc.).**

La bonification forfaitaire de 150 points accordée sur le premier vœu et sur les académies limitrophes lors de la phase inter académique a donc été supprimée. Cette décision ministérielle aura des conséquences sur les lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité et sur les éléments du barème pris en compte lors de la phase intra académique du mouvement qui seront publiées en février / mars 2022.

Le SIAES - SIES revendique le rétablissement de cette bonification.

Contrat Local d'Accompagnement : le ministère ne respecte pas ses engagements.

Alors que le Contrat Local d'Accompagnement (CLA) mis en place à compter de l'année scolaire 2021-2022 dans certains établissements dans trois académies (Aix-Marseille, Lille et Nantes) était présenté comme une expérimentation (cf. « *Courrier du SIAES* » n° 87), le ministère a pris la décision scandaleuse de prévoir dans les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité l'attribution d'une bonification de 120 points sur l'ensemble des vœux formulés dans le cadre du mouvement inter académique, applicable dès 2024, après seulement trois ans d'exercice continu en CLA. Sans qu'aucun bilan ne soit tiré de cette « expérimentation », moins de deux mois après son début, le ministère entérine le dispositif et attribue une bonification particulièrement élevée par rapport à d'autres éléments du barème (150,2 points pour le rapprochement de conjoints, 200 points au bout de 5 ans en REP).

Accès au corps des professeurs agrégés par liste d'aptitude.

Candidature sur i-prof du 3 au 24 janvier 2022. Des informations seront envoyées par mail aux adhérents et publiées sur notre site internet académique www.siaes.com et notre site internet national www.sies.fr

Congé de Formation Professionnelle. Académie d'Aix-Marseille.

L'administration envisageait de modifier les modalités d'octroi des congés de formation professionnelle (CFP) ainsi que la durée du congé pour les CFP accordés au titre de l'année scolaire 2022-2023. En effet, en l'absence de cadre national, chaque académie est libre de définir son propre barème et ses propres critères pour l'attribution des CFP. Après avoir présenté son projet aux organisations syndicales et avoir entendu les arguments du **SIAES**, l'administration a pris conscience de la complexité de la mise en oeuvre de son projet et de l'absence de pertinence de la plupart de ses propositions qui ne permettent pas de répondre aux besoins des personnels. L'administration a finalement décidé de reconduire pour 2022-2023 le barème et les modalités en vigueur les années précédentes.

Dans l'académie d'Aix-Marseille, l'attribution des congés de formation professionnelle est exclusivement le résultat d'un classement des demandeurs en fonction d'un barème composé de trois éléments (antériorité de la demande sur 20 points, âge du demandeur sur 30 points, grade et échelon du demandeur sur 30 points). A égalité de points, l'âge sert de critère de départage au profit du plus âgé. Le barème maximal (80 points) ne peut être atteint qu'après cinq demandes consécutives pour un candidat ayant entre 40 et 50 ans et ayant atteint le 8^{ème} échelon de la classe normale. La nature de la formation demandée n'est pas un critère pris en compte. L'administration ne recueille pas l'avis du chef d'établissement ou de l'inspecteur pédagogique.

Bien que le CFP dure 12 mois, dans l'académie d'Aix-Marseille, l'indemnité est versée pendant 10 mois. Cela permet au bénéficiaire de percevoir 100 % de son traitement en juillet - août et à l'administration de redistribuer les 2 mois d'indemnité restants. Cinq équivalents temps plein permettent l'attribution de l'indemnité à six personnes (6 CFP).

Les éléments du barème (cf. Bulletin Académique n° 909 du 22/11/2021 téléchargeable sur www.siaes.com)

Age pris en compte au 31/08/2022 - Echelon pris en compte au 31/08/2021

2 ^{ème} demande consécutive	3 ^{ème} demande consécutive	4 ^{ème} demande consécutive	5 ^{ème} demande consécutive	
5 points	10 points	15 points	20 points	A égalité de points la personne la plus âgée passe en premier dans le classement.

Age	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42
Points	0	2	4	6	8	10	12	14	16	18	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	30	30
Age	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65
Points	30	30	30	30	30	30	30	30	28	26	24	22	20	18	16	14	12	10	8	6	4	2	0

Échelon Classe normale	1 ^{er}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème} ancienneté < 1 an	4 ^{ème} > 1 an	5 ^{ème} ancienneté < 2 ans 6 mois	5 ^{ème} > 2 ans 6 mois	6 ^{ème} ancienneté < 2 ans 6 mois	6 ^{ème} > 2 ans 6 mois
Points	2	4	8	16	20	24	25	26	27

Échelon Classe normale	7 ^{ème} ancienneté < 2 ans 6 mois	7 ^{ème} > 2 ans 6 mois	8 ^{ème}	9 ^{ème}	10 ^{ème}	11 ^{ème}	Hors classe et classe exceptionnelle	
Points	28	29	30	30	30	30	Échelons 1 à 4 : 30 points	Échelons 5 et + : 30 points

Deuxième syndicat de l'académie tous corps confondus

- Deuxième syndicat pour les professeurs agrégés
- Deuxième syndicat pour les professeurs certifiés
- Deuxième syndicat pour les professeurs d'EPS
- Quatrième syndicat pour les professeurs de lycée professionnel

Consultez nos sites internet

Site académique : www.siaes.com
Site national : www.sies.fr

Suivez le syndicat indépendant également sur Twitter et Facebook



L'administration ne renonce pas à son projet et a indiqué vouloir poursuivre les échanges avec les organisations syndicales en vue d'une éventuelle modification du barème et des modalités d'attribution des CFP au titre de l'année scolaire 2023-2024. Les élus du **SIAES** participeront activement aux groupes de travail convoqués sur ce sujet par l'administration et défendront les intérêts des personnels. Lors des précédentes réunions, **le SIAES a systématiquement rappelé que l'importante liste d'attente, pour ne pas dire l'embouteillage (un tiers des candidats a le barème maximal), et la perte de sens qui en découle, résultent de la décision de l'administration de réduire graduellement les moyens alloués aux congés de formation professionnelle entre 2009 et 2014 (61 équivalents temps plein en 2009 ; 45 ou 46 équivalents temps plein selon les années depuis 2013)**. Cela a conduit à l'augmentation de la barre - qui est devenue équivalente au barème maximal (80 points) - pour les professeurs agrégés et les professeurs de lycée professionnel et à l'augmentation du nombre de demandeurs ayant le barème maximal dans le groupe 2 (qui réunit les professeurs certifiés, les professeurs d'EPS, les CPE et les Psy-EN). L'âge étant le critère de départage utilisé à égalité de barème, cela s'est traduit par une **augmentation de l'âge du dernier bénéficiaire d'un CFP** dans le groupe 2 (environ 6 mois par campagne). Le dernier bénéficiaire d'un CFP au titre de l'année scolaire 2012-2013 dans le groupe 2 avait 42 ans et 3 mois. Le dernier bénéficiaire d'un CFP au titre de l'année scolaire 2021-2022 dans le groupe 2 avait 47 ans et 7 mois. A ce rythme, si rien n'est fait par l'administration, d'ici deux ans seuls les demandeurs ayant 49 ans et 80 points pourront obtenir un CFP. En effet, la part du barème liée à l'âge du demandeur diminue à compter de 50 ans.

Ce recul de l'âge d'obtention du CFP pose également de nombreux problèmes. L'envie ou le besoin de bénéficier d'un CFP est, pour une partie des professeurs et des CPE, moins importante à ce stade de la carrière. Par ailleurs, **bénéficier d'un CFP lorsque l'on est au sommet de la classe normale, ou à la hors classe, ou à la classe exceptionnelle, représente un sacrifice financier très important** a fortiori dans le contexte économique actuel. Le montant de l'indemnité mensuelle forfaitaire est égal à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de la mise en congé de formation. **Cette indemnité est plafonnée et ne peut excéder le traitement brut et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (= indice majoré 543)**. L'échelon 4 de la classe normale des professeurs agrégés correspond à l'indice majoré 542. L'échelon 8 de la classe normale des professeurs certifiés (EPS, PLP, CPE) correspond à l'indice majoré 557. Au dessus de ces échelons, les bénéficiaires d'un CFP perçoivent une indemnité dont le montant est inférieur à 85 % du traitement brut afférent à l'indice qu'ils détiennent. La retenue pour pension civile (calculée sur l'intégralité du traitement brut), la CRDS, la CSG et la contribution exceptionnelle de solidarité sont soustraits à l'indemnité.

	Contingent de CFP attribués en équivalent temps plein	Nombre de CFP attribués (durée de 10 mois)
2021-2022	46	55
2020-2021	46	55
2019-2020	46	55
2018-2019	46	55
2017-2018	46	55
2016-2017	46	55
2015-2016	46	55
2014-2015	45	54
2013-2014	45	55
2012-2013	52	62
2011-2012	53	64
2010-2011	57	69
2009-2010	61	73

Barème du dernier bénéficiaire d'un CFP			
Attribution des CFP pour	Agrégés	Certifiés, Professeurs d'EPS, CPE, Psy-EN	PLP
2021-2022	80 points	80 points	80 points
2020-2021	80 points	80 points	80 points
2019-2020	80 points	80 points	80 points
2018-2019	80 points	80 points	80 points
2017-2018	80 points	80 points	80 points
2016-2017	80 points	80 points	79 points
2015-2016	80 points	80 points	80 points
2014-2015	80 points	80 points	80 points
2013-2014	79 points	80 points	75 points
2012-2013	77 points	80 points	76 points
2011-2012	77 points	80 points	76 points
2010-2011	75 points	80 points	75 points

à égalité de barème, le candidat le plus âgé passe en premier

➤ L'administration veut **réformer à moyens constants**. Elle envisage de **diminuer la durée du congé en fonction de la formation demandée et en cas de non admissibilité au concours**. Le CFP ne serait plus de 10 mois, mais de 6, 7 ou 10 mois, selon la formation ou le résultat de l'écrit du concours. **Le SIAES est opposé à la diminution de la durée du CFP sauf si l'agent formule cette demande et revendique la possibilité pour l'agent de fractionner son CFP sur plusieurs années** (avec conservation des mois restants sans nouvelle candidature).

➤ L'administration envisage de **fusionner les groupes**. Actuellement, les professeurs agrégés sont dans un groupe distinct, les professeurs de lycée professionnel sont dans un groupe distinct, le groupe 2 réunit les professeurs certifiés, les professeurs d'EPS, les CPE et les PsyEN. Le contingent de CFP attribué à chaque groupe dépend du poids du corps et du nombre de demandeurs de chaque corps. **Le SIAES est opposé à la fusion des groupes qui modifierait les équilibres actuels**. Les professeurs agrégés et les professeurs de lycée professionnel, actuellement dans des groupes distincts où le taux de pression est moins élevé, seraient particulièrement pénalisés s'ils étaient placés dans un groupe unique en concurrence avec les autres corps (professeurs certifiés, EPS, CPE, PsyEN).

➤ L'administration envisage de **répartir le contingent de CFP entre trois groupes selon l'âge des demandeurs** (moins de 40 ans ; 40 à 50 ans ; plus de 50 ans). **Le SIAES n'y est pas opposé à la condition que le budget académique consacré aux CFP soit augmenté** afin de répondre aux demandes des moins de 40 ans et des plus de 50 ans que le barème empêche actuellement de bénéficier d'un CFP, sans pénaliser les demandeurs ayant entre 40 et 50 ans qui constituent le coeur de cible du dispositif actuel.

➤ L'administration envisage de **modifier le barème**. Cela ferait des perdants et des gagnants et modifierait les équilibres dans la longue liste d'attente. **Le SIAES est opposé à la modification du barème. Toute modification du barème aurait des conséquences positives pour certains, mais également terribles pour d'autres qui, voyant enfin arriver leur tour après des années d'attente, seraient brutalement rétrogradés au classement.**

La seule solution pertinente pour l'ensemble des candidats comme pour l'administration, consiste en une augmentation substantielle du nombre de congés de formation professionnelle, reconduite plusieurs années consécutives, afin de répondre à la demande et résorber progressivement l'importante liste d'attente. 7

COTISATIONS	Classe normale	Hors classe	Classe exceptionnelle
Chaires supérieures	112 € (1 ^{er} au 6 ^{ème} échelon HeA)	116 €	(échelon spécial HeB)
AGRÉGÉS	84 € (1 ^{er} au 6 ^{ème} échelon) 108 € (7 ^{ème} au 11 ^{ème} échelon)	112 €	116 €
CERTIFIÉS Prof. d'EPS PLP - CPE	72 € (1 ^{er} au 6 ^{ème} échelon) 95 € (7 ^{ème} au 11 ^{ème} échelon)	99 €	99 € (≤ 3 ^{ème} échelon) 108 € (4 ^{ème} échelon) 112 € (HeA)
STAGIAIRES : 35 €	RETRAITÉS : 32 €	MA - CONTRACTUELS : 48 €	

Abonnement seul au « Courrier du SIAES » : 10 €

Libeller le chèque à l'ordre du S.I.A.E.S. CCP Marseille 029 / 12 999 99 G

l'adresser à la trésorière : Virginie VERNEUIL 6 Rue Maréchal Fayolle 13004 Marseille

Paiement fractionné : Envoyer 2 à 4 chèques ensemble, date d'encaissement souhaitée indiquée au verso.

Tarif couple : Remise de 50 % sur la cotisation la plus basse. **Mi-temps** : 3/4 de la cotisation

Impôts : Crédit d'impôt de 66 % du montant de la cotisation (attestation dès réception).

La cotisation court sur 365 jours à partir de son encaissement.

N'hésitez pas à joindre un courrier, si nécessaire, pour tout renseignement, information, aide...

Adhésion

(fiche également téléchargeable au format A4 sur notre site <http://www.siaes.com>)

Madame Monsieur

NOM (en majuscules) :

Prénom :

Nom de naissance :

Date de naissance :/...../..... Situation familiale : Enfants :

ADRESSE :

.....

Commune : Code postal :

Tél. fixe : Tél. portable :

Courriel :@.....

Le courriel est important pour recevoir les publications et communiqués du SIAES - SIES.

Agrégé Certifié Prof. d'EPS PLP CPE chaire supérieure

Echelon : Classe normale Hors classe Classe exceptionnelle

Stagiaire Retraité(e) Contractuel Discipline :

Etablissement :

Commune :

TZR Zone de remplacement :

Etablissement de rattachement :

Affectation à l'année :

Cotisation de euros, réglée le/...../.....

par chèque bancaire virement (demandez-nous un RIB)

en envoyant un mail à bureau@siaes.com

Signature :

.....

Le S.I.A.E.S. à votre service :

Secrétaire Général (délégué au Rectorat tous corps)	Jean-Baptiste VERNEUIL	6 Rue Maréchal Fayolle 13004 Marseille ☎ 04 91 34 89 28 📞 06 80 13 44 28 ✉ jean-baptiste.verneuil@wanadoo.fr
1 ^{er} Secrétaire adjoint Responsable TZR	Fabienne CANONGE	☎ 04 42 30 56 91 ✉ fabienne.canonge@siaes.com
2 ^{ème} Secrétaire adjoint Délégué EPS / Retraite	Jean-Luc BARRAL	📞 06 74 45 74 48 ✉ jluc.barral@gmail.com
Trésorière Coordination des S1	Virginie VOIRIN VERNEUIL	6 Rue Maréchal Fayolle 13004 Marseille ☎ 04 91 34 89 28 📞 06 30 58 86 54 ✉ voirin.virginie@orange.fr
Secrétaire exécutif EPS	Christophe CORNEILLE	📞 06 50 41 13 54 ✉ cryscorneille@gmail.com
Secrétaire exécutif PLP	Eric PAOLILLO	✉ eric.paolillo@siaes.com
<ul style="list-style-type: none"> ➢ Commissaires Paritaires Académiques AGRÉGÉS : Denis ROYNARD - Nathalie BEN SAHIN REMIDI - Geneviève DAVID ➢ Commissaires Paritaires Académiques CERTIFIÉS : Jean-Baptiste VERNEUIL - Anne-Marie CHAZAL - Hélène COLIN DELTRIEU - Franck ESMER Fabienne CANONGE - Virginie VOIRIN (VERNEUIL) - Thomas LLERAS - Jessyca BULETE ➢ Commissaires Paritaires Académiques EPS : Christophe CORNEILLE - Arthur SARIAN (également conseiller technique EPS) ➢ Coresponsables EPS : Jean Luc BARRAL - Marie-Christine GUERRIER (également membre du CHSCT 13) ➢ Commissaires Paritaires Académiques PLP : Eric PAOLILLO - Didier SEBBAN ➢ Responsable CPE : Marion TOUAIBIA ➢ Elu(e)s au Comité Technique Académique : Jean-Baptiste VERNEUIL - Fabienne CANONGE ➢ Membre du Conseil Régional de l'UNSS et du Conseil Départemental (13) de l'UNSS : Jean Luc BARRAL ➢ Membres du Conseil Académique de l'Education Nationale : Jean-Baptiste VERNEUIL - Christophe CORNEILLE (également membre du CHSCT 13) 		
Conseillers techniques	Jessyca BULETE Anne-Marie CHAZAL Thomas LLERAS Virginie VOIRIN VERNEUIL	Coresponsable Certifiés, Coresponsable Collèges ✉ jessyca.bulete@free.fr Coresponsable Lycées Coresponsable Certifiés, Coresponsable Lycées et BTS Coresponsable Certifiés, Responsable « éducation prioritaire » (voir coordonnées ci-dessus)
Correspondante 04 - 05 : Nathalie BEN SAHIN REMIDI		
Trésorière adjointe + Responsable routage + Responsable enseignements artistiques + Contractuels : Fabienne CANONGE (coordonnées ci-dessus)		
Responsable stagiaires + Problèmes juridiques : Jean-Baptiste VERNEUIL Secrétaire honoraire : Jacques MILLE ✉ jacques.mille2@wanadoo.fr		

Le
Courrier
du



S.I.A.E.S.

Réévaluer la valeur du point
d'indice pour enrayer le
déclassement social.

La réforme du lycée et du
baccalauréat : une énième
entreprise de démolition.

LA LAÏCITÉ.

Congé de Formation Professionnelle.

S.I.A.E.S.
133 Rue Jaubert
13005 MARSEILLE

AVIGNON PPDC

P4

LA POSTE
DISPENSE DE TIMBRAGE